

**Avis relatif au projet de traité de fusion**  
**(article R.236-2-1 du code de commerce)**

Par acte sous seing privé en date du 26 mars 2021, la société Marnier-Lapostolle Bisquit et la société Campari France Distribution ont conclu un projet de traité de fusion aux termes duquel il est convenu que la société Campari France Distribution transmette à titre de fusion simplifiée à la société Marnier-Lapostolle Bisquit, l'ensemble de son patrimoine, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion (le « **Projet de Traité de Fusion** »).

**1. Sociétés participant à la fusion**

Pour la société absorbante :

**Marnier-Lapostolle Bisquit**

Société par actions simplifiée

Au capital de 112.759.856 euros

Siège social : 32 rue de Monceau, 75008 Paris

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 511 042 368

(ci-après « **MLB** »)

Pour la société absorbée :

**Campari France Distribution**

Société par actions simplifiée

Au capital de 1.200.000 euros

Siège social : 14-16 rue Montalivet, 75008 Paris

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 572 053 528

(ci-après « **CFD** »)

**2. Comptes de CFD et MLB utilisées pour établir les conditions du Projet de Traité de Fusion**

Les comptes de CFD et de MLB utilisés pour établir les conditions du Projet de Traité de Fusion sont ceux arrêtés au 31 décembre 2020, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

**3. Évaluation de l'actif et du passif dont la transmission à la société absorbante est prévue**

La valorisation des éléments d'actif et de passif transférés dans le cadre du Projet de Traité de Fusion interviendra à la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif de CFD telle qu'elle figure à l'actif du bilan au 31 décembre 2020.

La valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif détenus par CFD dont la transmission à MLB figure ci-après :

- actif : 98.897.138 euros ;
- passif : 82.310.640 euros ; et
- actif net apporté : 16.586.498 euros.

#### **4. Rémunération de l'apport – parité d'échange**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du code de commerce, et dès lors que MLB détient la totalité des actions composant le capital social de CFD et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation de ladite fusion, la fusion ne donnera pas lieu à échange de titres.

CFD et MLB sont convenues qu'il n'y a pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

#### **5. Augmentation de capital**

La fusion de CFD et MLB ne donnera pas lieu à augmentation de capital de MLB, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du code de commerce, et dès lors que MLB détient la totalité des actions composant le capital social de CFD et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation de ladite fusion.

#### **6. Prime de fusion**

La différence entre l'actif net transmis et la valeur comptable des titres de CFD détenus par la MLB d'un montant de 33.745.502 € constitue un mali technique de fusion qui sera inscrit en tant qu'immobilisation incorporelle dans un sous-compte « mali de fusion ».

#### **7. Date et lieu de dépôt au greffe du tribunal pour chacune des sociétés participant à la fusion**

CFD serait dissoute de plein droit, sans liquidation et MLB sera subrogée purement et simplement d'une façon générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements de CFD, à la date de réalisation définitive de la fusion, soit le 1<sup>er</sup> mai 2021. Toutefois, la fusion prendra effet rétroactif comptablement et fiscalement au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le Projet de Traité de Fusion a été signé par le président de la société absorbante et le président de la société absorbée le 26 mars 2021.

Le Projet de Traité de Fusion a fait l'objet pour MLB et pour CFD de dépôt, le 26 mars 2021 au greffe du tribunal de commerce de Paris.

Les créanciers de CFD et de MLB dont la créance est antérieure au présent avis publié sur les sites internet respectifs de MLB ([www.marnierlapostollebisquit.fr](http://www.marnierlapostollebisquit.fr)) et de CFD (<https://www.camparifrance.fr/>) le 31 mars 2021, pourront faire opposition à la fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L. 236-14, L. 236-21 et R.236-8 du code de commerce.

\*\*\*

---

**TRAITÉ DE FUSION SIMPLIFIÉE**

---

**ENTRE**

**MARNIER-LAPOSTOLLE-BISQUIT**

**ET**

**CAMPARI FRANCE DISTRIBUTION**

**26 mars 2021**

## ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- (1) **Marnier-Lapostolle Bisquit**, société par actions simplifiée au capital de 112 759 856 €, dont le siège social est situé 32 rue de Monceau, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 511 042 368, représentée par son président, la Société des Produits Marnier Lapostolle, elle-même représentée par M. Géraud de Villiers de La Noue, dûment habilité aux fins des présentes en sa qualité de président,

ci-après, la « **Société Absorbante** » ou « **MLB** »,

- (2) **Campari France Distribution**, société par actions simplifiée, au capital de 1 200 000 €, dont le siège social est situé 14-16 rue Montalivet, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 053 528, représentée par son président, la société Marnier-Lapostolle Bisquit, elle-même représentée par la Société des Produits Marnier Lapostolle, elle-même représentée par M. Géraud de Villiers de La Noue, dûment habilité aux fins des présentes en sa qualité de président,

ci-après, la « **Société Absorbée** » ou « **CFD** »,

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après collectivement dénommées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

## II A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

### 1. Caractéristiques des sociétés concernées

#### 1.1. Situation juridique de la Société Absorbante

MLB est une société par actions simplifiée initialement immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angoulême le 11 mars 2009 puis au registre du commerce et des sociétés de Paris à compter du 28 septembre 2018, sous le numéro d'identification unique 511 042 368. Sauf prorogation ou dissolution anticipée, MLB prendra fin le 10 mars 2108.

MLB a pour objet, en France et dans tous pays :

- (a) d'acheter, entreposer, produire, distribuer, vendre et commercialiser des boissons alcooliques, y compris des spiritueux ;
- (b) et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement ou favoriser la réalisation de l'objet social ci-dessus.

Son capital social s'élève à 112 759 856 €, divisé en 1 127 598 560 actions ordinaires de 0,10 € de valeur nominale, entièrement libérées.

MLB ne fait pas d'appel public à l'épargne et ses titres ne sont pas admis ni sur un marché réglementé ni sur un marché organisé.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts de MLB.

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## 1.2. Situation juridique de la Société Absorbée

CFD est une société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris depuis le 2 avril 1957 sous le numéro d'identification unique 572 053 528, elle a été prorogée suivant la décision des associés de CFD du 18 décembre 1956 pour venir à expiration le 18 décembre 2055.

CFD a pour objet :

Directement ou indirectement, l'exploitation d'un fonds de commerce de vins, spiritueux et tous liquides alimentaires, et le commerce et la fabrication de vins et spiritueux de toute nature ainsi que tous liquides alimentaires ;

- L'acquisition, la vente, la gérance, la prise à bail et l'exploitation directe ou indirecte de tous autres fonds similaires ;
- L'acquisition, la création et l'exploitation et la location de tout établissement commercial et de tous brevets et marques de fabrique nécessaires auxdits commerce et fabrication ;
- L'acquisition, location, échange et revente de tous objets mobiliers, matériels et immeubles nécessaires aux dits commerce et fabrication ;
- L'acquisition, location, échange et revente de toutes propriétés et vignobles dont les produits peuvent être utilisés par lesdits commerce et fabrication ;
- L'exercice de l'activité en qualité d'agent commercial, commissionnaire, distributeur ou tout autre statut pouvant être utile à la réalisation de l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation ;
- La participation de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de société nouvelle, d'apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliances, association ou participation ou autrement ;
- Investir, par tout moyen à sa convenance, directement ou indirectement, dans toute opération liée à son objet social par la création de nouvelles entreprises, par l'apport en capital, par la souscription à des émissions de titres ou l'achat de titres, par la fusion ou par tout autre moyen, par la création, l'acquisition, la location ou la location-gérance de toute activité ou établissement ; faire breveter tout procédé, acquérir tout droit, exploiter ou vendre tout procédé et brevet liés à ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Son capital social est de 1 200 000 €, divisé en 4 000 actions, d'une valeur nominale de 300 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

CFD ne fait pas d'appel public à l'épargne et ses titres ne sont pas admis ni sur un marché réglementé ni sur un marché organisé.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts de CFD.

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

### **1.3. Liens entre la Société Absorbée et la Société Absorbante**

La Société Absorbante détient l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée. La Société Absorbée ne détient aucune participation dans la Société Absorbante.

## **2. Motifs et buts de la fusion**

Afin de rationaliser et simplifier la structure juridique du groupe dont la Société Absorbante et la Société Absorbée font partie depuis l'acquisition par la Société Absorbante de l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée, il est apparu nécessaire de procéder à leur regroupement dans une entité unique.

**CELA EXPOSÉ, IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 Objet de la Fusion**

Les Parties conviennent par le présent traité (le « **Traité** ») de la fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante (la « **Fusion** »).

La Société Absorbante détenant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée, la Fusion sera réalisée selon le régime de fusion simplifiée prévu à l'article L. 236-11 du code de commerce et les conditions et modalités stipulées ci-après.

À ce titre, la Fusion ne fera pas l'objet d'un examen et d'un rapport établi par un commissaire à la fusion ou par un commissaire aux apports. D'autre part, en application de l'article L. 236-11 du code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la Fusion par les associés de la Société Absorbante d'une part et par les associés de la Société Absorbée d'autre part.

Enfin, le président de la Société Absorbante et le président de la Société Absorbée ne seront pas tenus d'établir le rapport prévu aux articles L. 236-9 et R. 236-5 du code de commerce à destination des associés, expliquant et justifiant la Fusion de manière détaillée, du point de vue juridique et économique.

### **ARTICLE 2 Date d'Effet et Date de Réalisation de la Fusion**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du code de commerce, la Fusion aura un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (ci-après la « **Date d'Effet** »). Cette rétroactivité produira ses effets tant sur le plan comptable que fiscal. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion, seront considérées de plein droit comme étant accomplies pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Sans préjudice de la Date d'Effet, la date de réalisation définitive de la Fusion est fixée au 1<sup>er</sup> mai 2021, ou, si elle est postérieure, à la date à laquelle l'ensemble des conditions stipulées à l'article 10 du Traité aura été réalisé (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

### ARTICLE 3 Comptes utilisés pour établir les conditions de la Fusion

Les termes et conditions du Traité ont été établis par (i) la Société Absorbée sur la base de ses comptes sociaux annuels arrêtés au 31 décembre 2020 et audités par son commissaire aux comptes, et (ii) la Société Absorbante sur la base de ses comptes sociaux annuels arrêtés au 31 décembre 2020 et audités par son commissaire aux comptes.

### ARTICLE 4 Méthode d'évaluation de la Fusion

La Fusion, s'inscrivant dans le cadre d'une restructuration du groupe, est réalisée, conformément au règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des normes comptables, sur la base de la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée telle qu'elle figure à l'actif du bilan au 31 décembre 2020.

### ARTICLE 5 Désignation et évaluation des éléments d'actif et de passif transmis

La Société Absorbée transmet à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits, valeurs, et obligations sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date de Réalisation.

À la date de référence choisie d'un commun accord entre les Parties pour établir les conditions de la Fusion comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la Société Absorbée consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

#### 5.1 Actif transmis

Aux fins des présentes, le terme « actif » désigne d'une façon générale la totalité des éléments de l'actif de la Société Absorbée tels que ces éléments existaient au 31 décembre 2020 et tels qu'ils se trouveront modifiés, réduits ou augmentés, à la Date de Réalisation.

##### 5.1.1 Actif immobilisé

Par les présentes, CFD transmet à MLB, qui l'accepte, l'intégralité de l'actif de CFD sans aucune exception ni réserve y compris, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments d'actif suivants et pour leur valeur comptable ci-après indiquée :

<u>Immobilisations incorporelles :</u>	<u>Valeur brute</u>	<u>Valeur nette</u>
Concessions, brevets et droits assimilés	494 948 €	41 107 €
Fonds commercial	965 384 €	965 384 €
Autres immobilisations incorporelles	2 092 726 €	877 910 €
<b>Total des immobilisations incorporelles :</b>	<b>3 553 058 €</b>	<b>1 884 401 €</b>
<u>Immobilisations corporelles :</u>	<u>Valeur brute</u>	<u>Valeur nette</u>
Autres immobilisations corporelles (selon détail en annexe) :	1 529 126 €	464 575 €
<b>Total des immobilisations corporelles :</b>	<b>1 529 126 €</b>	<b>464 575 €</b>
<u>Immobilisations financières :</u>	<u>Valeur brute</u>	<u>Valeur nette</u>
Autres immobilisations financières :	295 181 €	295 181 €
<b>Total des immobilisations financières :</b>	<b>295 181 €</b>	<b>295 181 €</b>

Le fonds de commerce exploité par CFD lui a été apporté lors d'opérations de restructuration antérieures ayant conduit à son inscription à l'actif du bilan pour une somme de 965 384 €. Il comprend : (i) l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage et le droit de se dire successeur de CFD, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et tout document quelconque lui appartenant, (ii) tous droits de propriété intellectuelle pouvant lui appartenir, (iii) le bénéfice et la charge de tout traité, convention et engagement qui aurait pu être conclu ou pris par CFD en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus et (iv) les droits au bail éventuels qui aurait pu lui être consenti.

### 5.1.2 Actif circulant et comptes de régularisation

<u>Stocks</u>	<u>Valeur brute</u>	<u>Valeur nette</u>
Matières premières, approvisionnements :	0 €	0 €
Marchandises :	15 484 935 €	14 882 914 €
<u>Créances</u>		
Clients et comptes rattachés :	19 611 543 €	19 114 426 €
Fournisseurs débiteurs :	0 €	0 €
Personnel :	0 €	0 €
État, impôts sur les bénéfices :	0 €	0 €
État, taxes sur le chiffre d'affaires :	0 €	0 €
Autres créances :	36 223 144 €	36 223 144 €
<u>Divers</u>		
Avances et acomptes versés sur commandes :	23 202 289 €	23 202 289 €
Disponibilités :	2 776 434 €	2 776 434 €
<b>Total de l'actif circulant :</b>	<b>97 298 345 €</b>	<b>96 199 207 €</b>
<u>Comptes de régularisation</u>	<u>Valeur brute</u>	<u>Valeur nette</u>
Charges constatées d'avance :	53 776 €	53 776 €
<b>Total des comptes de régularisation :</b>	<b>53 776 €</b>	<b>53 776 €</b>

### 5.1.3 Total de l'actif transmis

Le montant total des éléments d'actif de la Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est envisagée, ressort à un montant total brut de 102 729 484 € et à un montant total net de 98 897 138 €.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante comprend l'ensemble des biens ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme au jour de la Date de Réalisation, sans aucune exception ni réserve.

## 5.2 **Passif repris**

Aux fins des présentes, le terme « passif » désigne d'une façon générale la totalité des obligations et du passif de CFD tels que ces éléments existaient au 31 décembre 2020 et tels qu'ils se trouveront modifiés, réduits ou augmentés, à la Date de Réalisation.



<u>Provisions pour risques et charges :</u>	<u>Valeur nette</u>
Provisions pour risques :	0 €
Provisions pour charges :	1 613 029 €
<u>Dettes :</u>	<u>Valeur nette</u>
Emprunts obligataires convertibles :	0 €
Autre emprunts obligataires :	0 €
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	0 €
Emprunts et dettes financières divers :	6 328 521 €
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	0 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	67 342 792 €
Dettes fiscales et sociales :	6 397 056 €
Dettes sur immobilisations et comptes attachés :	
Autres dettes :	629 242 €
Produits constatés d'avance :	0 €

Le montant total des éléments de passif de la Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est envisagée, ressort à un montant total net de 82 310 640 €.

Tout passif qui apparaîtrait chez la Société Absorbée entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation ainsi que, plus généralement, tout passif non connu ou non prévisible à ce jour, qui viendrait à apparaître ultérieurement, serait pris en charge par la Société Absorbante.

### **5.3 Actif net transmis**

En conséquence de ce qui précède, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante, correspondant à la différence entre l'actif transmis et le passif pris en charge, s'élève à 16 586 498 €.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors-bilan » sous les rubriques ci-après :

- Avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise, et
- Autres engagements donnés par l'entreprise.

### **ARTICLE 6 Rémunération des apports**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du code de commerce, et dès lors que la Société Absorbante détient la totalité des actions composant le capital social de la Société Absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation, la Fusion ne donnera lieu ni à échange de titres, ni à augmentation de capital de la Société Absorbante. En conséquence, les Parties sont convenues qu'il n'y a pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

La différence entre l'actif net transmis et la valeur comptable des titres de la Société Absorbée détenus par la Société Absorbante d'un montant de 33 745 502 € constitue un mali technique de fusion qui sera inscrit en tant qu'immobilisation incorporelle au bilan.

## **ARTICLE 7 Propriété – Jouissance**

Conformément à l'article L. 236-3 du code de commerce, la Société Absorbante accepte, dès la date des présentes, de prendre, le jour où elle entrera effectivement en possession des biens et droits, tous les éléments d'actifs et de passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée tels qu'ils existeront alors. Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles dont l'origine serait antérieure à la Date de Réalisation, et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.

D'une manière générale, la Société Absorbante est subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements sont transférés dans le cadre de la Fusion.

Au cas où la transmission de certains contrats serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaire et en justifiera à la Société Absorbante.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante. Il est précisé :

- que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la Date d'Effet et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée; et
- que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

## **ARTICLE 8 Charges et conditions**

La Fusion sera libre de toutes charges et conditions autres que celles visées ci-après.

### **8.1 Concernant la Société Absorbante**

**8.1.1** La Société Absorbante prendra les éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, et assumera la charge et s'oblige par les présentes au paiement, de la totalité des obligations et du passif de la Société Absorbée à la Date d'Effet, sans aucune exception ni réserve, jusqu'à la Date de Réalisation.

**8.1.2** La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations relatifs aux éléments d'actif et de passif transférés à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion.

**8.1.3** La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances apportées.

**8.1.4** La Société Absorbante aura, à compter de la Date de Réalisation, tous pouvoirs pour, notamment, introduire, poursuivre ou transiger toutes actions judiciaires relatives aux éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée, ainsi que pour donner tous acquiescements à toutes décisions, et recevoir et payer toutes sommes dues en vertu des décisions ou transactions.

- 8.1.5** La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de la Société Absorbée.
- 8.1.6** La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens et activités apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.
- 8.1.7** La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers.
- 8.1.8** Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera les accords ou décisions d'agrément nécessaires avant la Date de Réalisation et en justifiera à la Société Absorbante, et la Société Absorbante fera son affaire de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la validité et l'opposabilité du transfert des éléments d'actif et de passif après la Date de Réalisation.
- 8.1.9** La Société Absorbante fera son affaire personnelle des oppositions qui pourraient être pratiquées par des créanciers à la suite de la publicité du Traité, et de leurs suites. Elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.
- 8.1.10** Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail, tous les contrats de travail des salariés de CFD en cours, telle que cette liste pourra être modifiée jusqu'à la Date de Réalisation par les départs et embauches intervenues à compter de la date du Traité, seront transférés à MLB à compter de la Date de Réalisation. MLB devra dès lors assumer toutes les conséquences résultant de ce transfert à compter de la Date de Réalisation. MLB sera ainsi substituée à CFD en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèce, y compris les congés payés ainsi que toutes charges sociales et fiscales afférents aux salariés transférés, quand bien même ils ou elles se rapporteraient à une période antérieure à la Date de Réalisation.
- 8.1.11** La Société Absorbante bénéficiera de toute subvention, prime, aide, etc. qui ont pu ou pourront être allouée à la Société Absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant les patrimoines de la Société Absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

## **8.2 Concernant la Société Absorbée**

- 8.2.1** La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation, à poursuivre son exploitation, à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans la Fusion et l'entier effet des présentes.
- 8.2.2** La Société Absorbée s'engage, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, à faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs de la Fusion et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

**8.2.3** La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

**8.2.4** La Société Absorbée déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter, sur les biens apportés, en garantie de l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes des présentes. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit de ce chef.

## **ARTICLE 9 Déclarations et garanties**

### **9.1 Société Absorbée**

La Société Absorbée fait les déclarations et garanties décrites ci-après à la date de signature du Traité et à la Date de Réalisation :

- (a) La Société Absorbée est une société régulièrement constituée et immatriculée conformément au droit français, elle dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour disposer librement de ses biens et plus particulièrement pour signer et exécuter le Traité.
- (b) La Société Absorbée n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure réglementée par les dispositions du livre sixième du code de commerce.
- (c) La Société Absorbée déclare que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'à la Date de Réalisation :
  - (i) la Société Absorbée a été gérée dans le cours normal des affaires et aucun évènement n'est intervenu de nature à modifier substantiellement la situation financière de la Société Absorbée ;
  - (ii) aucun actif significatif n'a été cédé en dehors du cours normal des affaires ;
  - (iii) les relations commerciales avec les principaux co-contractants de la Société Absorbée, transférés dans le cadre de la Fusion, ont été gérées selon le cours normal des affaires ; et
  - (iv) la Société Absorbée n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- (d) Les biens faisant l'objet de la Fusion ne sont grevés d'aucune inscription, nantissement, gage, privilège, ou charge quelconque.
- (e) Les apports réalisés au profit de la Société Absorbante ne comprennent aucun immeuble ni droit immobilier.
- (f) La Société Absorbée est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- (g) La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.
- (h) Les actions de la Société Absorbée ont été intégralement libérées. Aucun certificat de dépôt n'a été délivré ni aucun droit d'usufruit ou de gage n'a été créé sur ces actions.

- (i) La Société Absorbée a effectué, en temps utiles, toutes les déclarations requises par les lois et les règlements en vigueur.
- (j) La Société Absorbée déclare que celle-ci n'a réalisé aucune opération de crédit-bail en matière mobilière ou immobilière.

## **9.2 Société Absorbante**

La Société Absorbante fait les déclarations et garanties décrites ci-après à la date de signature du Traité et à la Date de Réalisation :

- (a) La Société Absorbante est une société régulièrement constituée et immatriculée conformément au droit français, elle dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour signer et exécuter le Traité.
- (b) La Société Absorbante n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure réglementée par les dispositions du livre sixième du code de commerce.
- (c) La Société Absorbante est soumise à l'impôt sur les sociétés.

## **ARTICLE 10 Conditions**

La Fusion ne deviendra définitive qu'au jour de l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la publication de l'avis de fusion sur le site internet de chacune des Parties, conformément à l'article R. 236-2-1 du code de commerce.

Si cette condition n'est pas accomplie d'ici le 30 juin 2021, le Traité serait considéré comme nul et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

## **ARTICLE 11 Dissolution sans liquidation de la Société Absorbée**

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein de plein droit à compter de la Date de Réalisation.

L'ensemble de l'actif et du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée, du fait de la Fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de la Société Absorbée.

## **ARTICLE 12 Régime fiscal**

### **12.1 Engagement général**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la Fusion.

D'une manière générale et à compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale.

## 12.2 Impôt sur les sociétés

### 12.2.1 Rétroactivité

Conformément aux stipulations de l'article 2, du Traité, la Fusion prend effet aux plans comptable et fiscal le 1<sup>er</sup> janvier 2021. D'un point de vue fiscal, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par la Société Absorbée seront donc inclus dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Par conséquent, la Société Absorbante s'engage à :

- (a) souscrire sa déclaration de résultats et à acquitter l'impôt sur les sociétés dont elle sera redevable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, en prenant en compte le résultat de ses propres activités et le résultat des activités réalisées par Société Absorbée depuis la Date d'Effet ;
- (b) déposer, dans un délai de 45 jours à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, une déclaration de résultat au nom de la Société Absorbée comportant la mention « Néant ». Cette déclaration sera accompagnée de l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition visé à l'article 54 *septies* du code général des impôts (« **CGI** »).

### 12.2.2 Régime de faveur des fusions

Les représentants des deux sociétés soussignées déclarent que celles-ci ont toutes deux leur siège social en France et sont soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'ils entendent soumettre la Fusion au régime fiscal prévu pour les fusions par les articles 210 A et suivants du CGI.

En conséquence, la Société Absorbante s'oblige à respecter les obligations prévues par ces textes applicables à la Fusion et, plus généralement et en tant que de besoin, l'ensemble des obligations prévues au 3 de l'article 210 A du CGI, et notamment à :

- (a) Reprendre au passif de son bilan les provisions ayant conservé leur objet dont l'imposition est différée ;
- (b) Reprendre au passif de son bilan la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI ;
- (c) Se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- (d) Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (e) Réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A, 3-d du CGI, les plus-values dégagées lors de la Fusion dans le cadre du transfert des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction de la plus-value qui n'a pas encore été réintégrée afférente aux biens amortissables qui auront pu être cédés ; en contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de la Fusion ;

- (f) Incrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, la Société Absorbante comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la Fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.
- (g) Respecter les engagements souscrits par la Société Absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la Fusion qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif

Le cas échéant, la Société Absorbante s'engage à respecter les obligations déclaratives imposées par l'article 54 *septies* du CGI ; notamment, la Société Absorbante s'engage, conformément à l'article 54 *septies*, à tenir un registre dans les conditions prévues audit article et sur lequel elle portera les plus-values dégagées sur des éléments d'actifs non amortissables ; elle s'engage en outre à présenter ce registre à toute réquisition de l'administration et à le conserver dans les conditions prévues à l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre sera sorti de son actif.

L'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur nette comptable, la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements et dépréciations) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

### **12.3 TVA**

Pour l'application de l'article 257 bis du CGI, la Société Absorbante déclare avoir pour intention d'exploiter l'universalité de biens transmise du fait de la Fusion, et non simplement de liquider l'activité concernée, ainsi que le cas échéant de vendre le stock. En conséquence, les livraisons de biens et les prestations de services, réalisées entre redevables de la TVA lors de la Fusion, sont dispensées de TVA.

La Société Absorbante est donc, du fait de la Fusion, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée et se substituera à tout engagement qu'aurait pu prendre cette dernière en matière de TVA.

La Société Absorbante, en ce qu'elle est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, devra opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la Fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent, en outre, à faire mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

La Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposerait à la Date de Réalisation. La Société Absorbante s'engage, en outre, à adresser au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire faisant référence à la Fusion dans laquelle elle mentionnera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui en fournir sur sa demande, la justification comptable.

## **12.4 Droits d'enregistrement**

Conformément à l'article 816 du CGI, la Fusion sera enregistrée gratuitement.

## **12.5 Contribution économique territoriale**

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1<sup>er</sup> janvier, la Société Absorbée demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2021. Toutefois, du fait de l'absorption de la Société Absorbée, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour le paiement de la contribution économique territoriale non encore acquittée à la Date de Réalisation.

## **12.6 Participation des employeurs à l'effort de construction**

La Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction prévue par les articles L. 313-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et à laquelle la Société Absorbée resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la Fusion.

La Société Absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements. Cet engagement sera repris dans la déclaration souscrite en application des articles 201 et 221 du CGI.

Elle bénéficiera, en tant que de besoin, de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par la Société Absorbée et existant à la Date d'Effet de la Fusion.

## **12.7 Participation des salariés aux résultats de l'entreprise**

La Société Absorbante s'engage à se substituer aux droits et obligations de la Société Absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service. À cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation relative aux salariés transférés figurant dans les écritures de la Société Absorbée.

## **12.8 Taxes annexes**

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour tous les droits et obligations de la Société Absorbée concernant les autres taxes liées à l'activité apportée et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le Traité.

## **ARTICLE 13 Dispositions diverses**

### **13.1 Remises de titres**

Il sera remis à Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.



### 13.2 Formalités et délégations de pouvoir

Les Parties passeront tous actes et accompliront toutes formalités constituant la suite nécessaire des présentes et notamment (i) la publication au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du Traité, conformément à l'article R. 236-2 du code de commerce, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la Fusion soit expiré avant la Date de Réalisation, (ii) la publication de l'avis de réalisation de la Fusion dans un journal d'annonces légales et (iii) à compter de la Date de Réalisation, la déclaration de régularité et conformité établie par la Société Absorbante et la Société Absorbée, conformément à l'article L. 236-6 du code de commerce.

À cet effet, tous pouvoirs sont donnés aux représentants légaux respectifs de la Société Absorbée et de la Société Absorbante aux fins, s'il y a lieu, de réitérer les apports, signer la déclaration de régularité et conformité établie en application de l'article L. 236-6 du code de commerce, réparer les omissions, compléter les désignations et en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs.

En outre, les Parties donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales afférentes à la Fusion et notamment, à l'effet d'accomplir tout enregistrement, notification, signification et publication nécessaires ou utiles.

### 13.3 Frais et droits

Tous les frais, impôts, droits et honoraires résultant de la Fusion et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Société Absorbante.

### 13.4 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile au lieu de leur siège social respectif.

\* \* \*

Fait à Paris, le 26 mars 2021.

Conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du code civil, le présent document est signé électroniquement par les Parties. En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil, la communication d'une copie du présent document à chacune des Parties constituera preuve irréfutable des engagements et obligations de chacune des Parties aux termes de la présente convention.

DocuSigned by:  
*Géraud de la Noue*  
F1056835EE7342C...

---

#### **Marnier-Lapostolle-Bisquit**

*Représentée par la Société des Produits  
Marnier Lapostolle, elle-même  
représentée par M. Géraud de Villiers de  
La Noue*

DocuSigned by:  
*Géraud de la Noue*  
F1056835EE7342C...

---

#### **Campari France Distribution**

*Représentée par Marnier-Lapostolle-  
Bisquit, elle-même représentée par la  
Société des Produits Marnier Lapostolle,  
elle-même représentée par M. Géraud de  
Villiers de La Noue*